



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Germain-des-Essourts (76)**

N° 2020-3710

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2020, en présence de Marie-Claire Bozonnet,
Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire, chacun de ces membres délibérants attestant
qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature
à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3710 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-des-Essourts (76), reçue de monsieur le Vice-Président de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 27 juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2020, réputée sans observation ;

Considérant que les objectifs du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-des-Essourts visent :

- à maîtriser et organiser son évolution urbaine :
 - en concentrant les zones urbanisables sur le centre-bourg, et de façon secondaire sur les hameaux de la Campagne, Raimbouville et Saint-Germain ;
 - en réduisant la consommation d'espace, qui a été de l'ordre de 3,84 ha entre 2002 et 2012, au profit d'une seule zone ouverte à l'urbanisation de 0,55 ha, le reste se faisant par densification ;
 - en adoptant des règles d'urbanisme assurant une plus grande densité des constructions ;
 - en anticipant une croissance démographique de 1,1 % par an qui permet l'accueil de 45 nouveaux habitants et la création de 18 logements à l'horizon 2030, portant la population à 451 habitants ;
- à favoriser le développement des activités économiques et sociales de la commune :
 - en empêchant l'enclavement des exploitations agricoles et en permettant leur diversification ;
 - en permettant le maintien, voire l'accueil de nouvelles activités artisanales et commerciales et en développant les activités liées au tourisme et aux loisirs ;

- à préserver les espaces naturels et agricoles, et notamment les espaces boisés et leurs lisières, les sites naturels majeurs (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - Znieff) et les espaces naturels remarquables ou sensibles et la trame verte et bleue organisée autour de la vallée du Crevon et de son versant boisé est ;
- à préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel et bâti :
 - par un règlement d'urbanisme garantissant l'harmonie avec le bâti existant ;
 - par l'autorisation des changements de destination pour le bâti agricole ;
 - par la préservation des bâtiments remarquables (église), de leur environnement (châteaux de Bimare et de Fontaine-Châtel), des éléments naturels (haies, cressonnières) et des vues ;
- à améliorer le cadre de vie (aménagement d'équipements publics, réglementation de la gestion des eaux pluviales, sentiers de randonnée) ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-des-Essourts :

- le classement de 30,10 ha en zone urbaine UA et UH autour du bourg et des hameaux ;
- un potentiel de densification estimé à 1,43 ha pour construire 12 logements dans l'enveloppe bâtie ;
- la création d'une zone à urbaniser Aua à destination d'habitat de 0,55 ha au nord du centre-bourg située sur un corridor pour espèce à fort déplacement au schéma régional de cohérence écologique (SRCE, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires -Sraddet- de Normandie) ;
- l'identification de zones naturelles humides (Nb) ou agricoles humides (Ab) sur la basse vallée du Crevon ;
- la protection des éléments paysagers naturels (mares, alignements d'arbres, cressonnières, haies) au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- la protection des biens et des personnes par l'identification des secteurs soumis aux risques naturels (aléa inondation par débordement de cours d'eau et des axes de ruissellement des eaux pluviales, cavités souterraines) ;
- l'instauration d'une zone naturelle de loisirs (NI) liée à une activité touristique existante sur une surface boisée de 32 ha correspondant à un réservoir boisé au SRCE ;
- le report au plan de zonage, aux fins d'information, des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PLU de la commune de Saint-Germain-des-Essourts :

- des réservoirs de biodiversité boisés et aquatiques repérés au SRCE et classés en zone naturelle ;
- des corridors écologiques boisés, calcicoles et aquatiques pour espèces à faible déplacement classés en zones agricole et naturelle ; des corridors pour espèces à fort déplacement classés en zones agricole, naturelle, urbaine et en zone AU ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (« *la prairie du Crevon au bas du bois du Fil* » et « *la prairie du Crevon* ») et une de type II (« *vallées du Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle* ») couvrant la majeure partie du territoire communal ;

- l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal (le site le plus proche est le site « *Pays de Bray Cuestas Nord et Sud* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » (FR2300133), située à environ 3,7 km) ;
- deux captages d'eau potable, ainsi que leurs périmètres de protection couvrant la majeure partie du bourg et situés partiellement en zones UA et AUa du plan de zonage ;
- deux points des sources du Crevon, l'un étant localisé en zone UA du bourg, l'autre en zone naturelle ;
- l'existence de risques :
 - le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales, dont les zones de débordement et les axes identifiés au cours d'un bilan hydrogéologique sont reportés sur le plan de zonage du projet de PLU ;
 - le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, dont les indices sont reportés sur le plan de zonage ;
 - un site Basias (une ancienne décharge sauvage) situé en zone agricole ;
 - une canalisation de gaz naturel traversant le territoire communal dans sa partie est ;
- un réseau d'assainissement des eaux usées collectif dans le centre-bourg, raccordé à la station communale, le reste des secteurs bâtis (hameaux et écarts) étant en assainissement non collectif ; la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune atteint une capacité de 93,2 % (208 sur 220 Equivalents-Habitants) ;

Considérant les incidences potentielles de l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Germain-des-Essourts :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 0,55 ha actuellement en prairie et corridor de déplacement d'espèces, participant en outre à l'enclavement d'un secteur classé en zone naturelle au sein de l'enveloppe bâtie ;
- le classement en zone urbaine UA de parcelles non urbanisées, humides et inondables (sous-zonage UAi) ainsi que d'une des sources du Crevon, sans élément sur la prise en compte de ces enjeux dans le futur règlement écrit ;
- le raccordement pressenti de quatre nouveaux logements au réseau d'assainissement collectif, menant la station d'épuration des eaux usées communale au maximum de ses capacités ;
- l'augmentation du nombre d'habitations en secteur d'assainissement non-collectif, à hauteur de quatorze logements, sans précision sur le taux de conformité actuelle des dispositifs d'assainissement et l'aptitude des sols ;
- le classement en zone NI de 32 ha de bois identifiés au SRCE comme réservoir boisé, et la création d'un secteur NIh qui lui est contigu, aux fins de réalisation d'un projet d'hébergement de loisir et d'accueil touristique ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-des-Essourts est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-des-Essourts présentée par la communauté de communes Inter Caux Vexin **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur le traitement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, les zones humides, la ressource en eau, l'assainissement, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document.